

15 février 2005  
Français  
Original: anglais/français

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

Trente-deuxième session  
10-28 janvier 2005

Comment: <<ODS JOB  
NO>>N0523905F<<ODS JOB NO>>  
<<ODS DOC  
SYMBOL1>>CEDAW/C/GAB/CC/2-  
5<<ODS DOC SYMBOL1>>  
<<ODS DOC SYMBOL2>><<ODS  
DOC SYMBOL2>>

**Observations finales : Gabon**

1. Le Comité a examiné le rapport unique (valant deuxième à cinquième rapports périodiques) du Gabon (CEDAW/C/GAB/2-5) à ses 669<sup>e</sup> et 670<sup>e</sup> séances, tenues le 13 janvier 2005.

**Présentation du rapport par l'État partie**

2. La représentante a débuté sa présentation en clarifiant certains points relatifs à la considération du rapport initial présenté en 1989. Elle a poursuivi en notant que le Ministère chargé de la promotion de la femme s'occupe de toutes les questions concernant les femmes. En présentant les grands aspects du rapport devant le Comité, elle a mentionné les améliorations ainsi que les problèmes courants concernant la situation de la femme au Gabon.

3. Sur le plan juridique, un inventaire des principaux textes discriminatoires à l'égard de la femme avait été préparé en 1997 et présenté au Conseil des ministres. Un comité interministériel était chargé d'étudier ces textes. En 2000, une loi libéralisant la contraception et définissant d'autres mesures de protection sanitaire a été adoptée. En juillet 1998, le Code de la nationalité a été révisé. Une disposition a été introduite autorisant les deux époux à obtenir la nationalité du conjoint. Une révision de la loi organique sur la Cour constitutionnelle autorise les femmes à soulever « l'exception d'inconstitutionnalité » d'une loi devant toutes juridictions. En septembre 2004, la loi relative à la prévention et la lutte contre le trafic des enfants a été adoptée et promulguée.

4. Sur le plan social, la représentante a mentionné des améliorations dans le processus d'institutionnalisation de la prise en compte des besoins de chaque sexe, l'égalité de traitement entre les deux sexes à qualifications égales, la mise en place d'une coopération entre organisations non gouvernementales (ONG) féminines et la création d'un ministère chargé de la lutte contre la pauvreté. De plus, une Commission nationale de lutte contre la pauvreté et l'enrichissement illicite a été







24.

s'attaquer directement à ces pratiques et à ces stéréotypes discriminatoires et que, de l'avis de l'État partie, il serait impossible, en raison de l'adhésion généralisée à ces pratiques, d'imposer des mesures législatives visant à les éliminer.

31. Le Comité exhorte l'État partie à prendre sans délai



42. Le Comité encourage l'État partie à accepter au plus tôt l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif au temps de réunion du Comité.

43.



en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle », en particulier parmi les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme.

---